



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie**

Unité Départementale Rouen-Dieppe

Arrêté du **11 AVR. 2025** mettant en demeure la société **J SOUFFLET ET COMPAGNIE SOCOMAC** à **CANTELEU** de se conformer aux prescriptions édictées en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

- Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 171-6 et L. 171-8 ;
- Vu le code des relations entre le public et l'administration ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 nommant M. Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 relatif à la prévention des risques présentés par les silos de céréales, de grains, de produits alimentaires ou de tout autre produit organique dégageant des poussières inflammables ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 25 juin 2008 relatif au renforcement des prescriptions suite à la remise de l'étude de danger de la société SOCOMAC 1 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 25-007 du 17 janvier 2025 portant délégation de signature à Monsieur Zoheir BOUAOUICHE, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, sous-préfet de Rouen ;
- Vu le document interne « guide du processus stockage » transmis par l'exploitant par courrier électronique du 27 février 2025 ;
- Vu les fiches de constat pour planifier le nettoyage, datées des semaines 1, 4, 5 et 7 de l'année 2025, transmises par l'exploitant par courrier électronique du 27 février 2025 ;
- Vu le rapport de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant par courrier en date du 21 mars 2025 ;
- Vu la réponse formulée par l'exploitant par courrier du 26 mars 2025 ;

CONSIDÉRANT :

qu'un incendie s'est déclenché dans la galerie sur-cellules du silo Canteleu 1 suite à des opérations de transilage effectuées le 22 février 2025 ;

que cet incendie, détecté aux alentours de 5h30, le lundi 24 février 2025, par les opérateurs lors de leur prise de poste, a nécessité l'intervention du service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime (SDIS 76), et qu'il a détruit les circuits d'ensilage du silo Canteleu 1 ;

que l'inspection des installations classées, avertie par l'exploitant en début de matinée le 24 février 2025, s'est aussitôt rendue sur site pour apprécier la situation et procéder aux premières constatations ;

qu'à l'occasion de ce contrôle, l'inspection des installations classées a constaté la présence au sol d'amas de matière pâteuse calcinée, sur plusieurs centimètres d'épaisseur, consécutivement aux opérations de lutte contre l'incendie de la bande transporteuse de la galerie sur cellules du silo Canteleu 1 ;

que ces amas de matière résultent d'un mélange de poussières calcinées et d'eau d'extinction ;

qu'à l'occasion de ce contrôle, l'inspection des installations classées a également constaté un défaut de nettoyage de la galerie sur cellules du silo Canteleu 2, avec un état d'empoussièrement critique ;

que ce constat constitue un manquement aux dispositions de l'article 13 de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 susvisé ;

que des anomalies similaires ont déjà été relevées par l'inspection des installations classées dans les rapports de visite du 6 octobre 2023 pour de la poussière sur le circuit de transilage, situé en hauteur, et du 27 mars 2024 pour de la poussière sur les installations en hauteur dans le local granuleuse ;

que le « guide du processus stockage » transmis par l'exploitant, indique que des rondes pour organiser le nettoyage doivent être réalisées une fois par semaine sur l'ensemble du site ;

que les fiches de constats pour planifier ce nettoyage, transmises par l'exploitant par courrier électronique du 27 février 2025, au nombre de 4 pour l'année 2025, traduisent un non-respect de la fréquence des rondes ;

que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société J SOUFFLET ET COMPAGNIE SOCOMAC de respecter les dispositions et prescriptions réglementaires applicables pour son établissement situé sur la commune de CANTELEU ;

que l'exploitant a joint au courrier du 26 mars 2025 des photos du nettoyage réalisé, un registre de vérification de l'état d'empoussièrement de la semaine 12 et le registre de nettoyage du mois de mars 2025, mais que ce point ponctuel nécessite d'être pérenne et doit à nouveau être vérifié par l'inspection des installations classées ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

La société J SOUFFLET ET COMPAGNIE SOCOMAC (SIRET : 720 501 451 00010), dont le siège social est situé Quai Sarraill 10400 NOGENT SUR SEINE, est mise en demeure, pour son établissement situé Quai du Danemark, Dieppedalle Croisset 76380 CANTELEU, de respecter les dispositions de l'article 13 de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004, **dans un délai de 15 jours à compter de la notification du présent arrêté**, en :

- respectant ses propres consignes, c'est-à-dire en procédant à un contrôle, a minima hebdomadaire, de l'état de propreté de son site ;
- complétant les documents mis en place par l'ajout des dates de nettoyage ;
- maintenant son site dans un état de propreté permettant de réduire les risques d'incendie ou d'explosion.

Ces prescriptions seront réputées satisfaites si, lors d'un contrôle de l'inspection, l'exploitant est en mesure de présenter le registre de vérification hebdomadaire de l'état d'empoussièremment, le registre de nettoyage, et si les constats de terrain confirment la bonne exécution de ces contrôles et nettoyages.

Article 2

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il peut être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues par les dispositions de l'article L. 171-8-II du code de l'environnement.

Article 3

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif de ROUEN.

Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant à compter du jour où la présente décision lui a été notifiée et de deux mois pour les tiers à compter de la date de publication (article R. 421-1 du code de justice administrative).

Conformément aux dispositions de l'article R. 414-2 du code de la justice administrative, les personnes de droit privé autres que celles chargées de la gestion permanente d'un service public non représentées par un avocat, peuvent adresser leur requête à la juridiction par voie électronique au moyen d'un téléservice accessible par le site www.telerecours.fr. Ces personnes ne peuvent régulièrement saisir la juridiction par voie électronique que par l'usage de ce téléservice.

Article 4

Conformément aux dispositions de l'article R. 171-1 du code de l'environnement, l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Seine-Maritime pendant une durée minimale de deux mois.

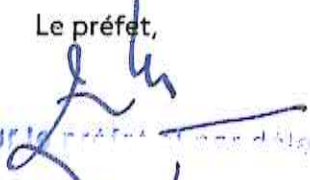
Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de CANTELEU pendant une durée minimum d'un mois.

Article 5

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie, le maire de la commune de CANTELEU, ainsi que tous les agents habilités des services précités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à la société J SOUFFLET ET COMPAGNIE SOCOMAC.

Fait à ROUEN, le **11 AVR. 2025**

Le préfet,


Pour le préfet, En qualité de

le secrétaire général

Zoheir BOUAOUICHE